

# Fédération Spéléologique de l'Union Européenne

## INTERNAL REGULATIONS

1st modification on the 28 October 1995 (Enniskillen, IRL)

### Section 1 : The members

§ 1. Every country must appoint the Federation or the representative national association.

§ 2. If there are multiple propositions for a single country the General Assembly, advised by the committee, decides to accept or not the candidacy of one Federation rather than another.

§ 3. The member position is obtained as soon as the General Assembly agree..

§ 4. Every member must act with the Federation's spirit (FSCE).

§ 5. The bureau can suspend until the decision of the General Assembly the members who would make themselves guilty of grave offence of the Statutes, of the Internal regulations or of moral rules of Speleology.

### Section 2 : The contributions

§ 6. Every member's contribution is compulsory and must be paid every year

§ 7. General Assembly can decide that the contribution is reduced in justified cases.

§ 8. The General Assembly decides the amount of contributions.

### Sections 3 : The delegates

§ 9. It is advised for every country to appoint its delegate for a four year time.

### Section 4 : The Committee

§ 10. In order to permit the continuity of the works, the Committee. is., replaced by half every two years. For the first bureau after the first modification of the 28 oct. 95, all the members will have a two years term. At the end of this first term two members who will extend their term of two year will be drawn lots.

§ 11. The General-Secretary coordinates correspondences and keeps up to date Files of communication, minutes, accounts of meetings, aso..., except for the Files of which the Treasurer. is in. charge. Any accounts must be approved by the General Assembly

§ 12. Any expenditure must received the chairman's approval and must be justified before the General Assembly.

§ 13. The accounts of meetings are put down in writing in a register and kept by the General-Secretary.

§ 14. The Committee decides during the session the date of its next meeting.

### **Section 5 : General Assembly**

§ 15. The General Assembly is the sovereign power of the Speleological Federation of the European Community.

§ 16. The Committee can co-opt colleagues, elected by the General Assembly.

### **Section 6 : Modification of I.R.**

§ 17. The General Assembly can modify this Internal Regulations as far as needed, with a majority vote of the electors who are present are represented.

June 1991 and 28 October 1995

# Fédération Spéléologique de l'Union Européenne

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1ère Modification, 28 Octobre 1995 (Enniskillen, IRL)

A l'avenir et quelques soit la langue utilisée, seule les initiales F. S. C. E. seront employées.

Les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur rédigés en Français seront les seules références.

### SECTION 1 : LES MEMBRES

§ 1 Chaque pays doit désigner la Fédération ou l'association nationale représentative.

§ 2 En cas de proposition multiple pour un même pays, l'Assemblée Générale, sur conseil du bureau, décide d'accepter ou non la candidature d'une fédération ou association de préférence à une autre.

§ 3 La qualité de membre est acquise dès la décision de l'Assemblée Générale.

§ 4 Tout membre se doit d'agir dans l'esprit de la Fédération (F.S.C.E.).

§ 5 Le Bureau peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur ou aux règles morales de la spéléologie.

### SECTION 2 : LES COTISATIONS

§ 6. La cotisation de chaque membre est obligatoire et doit être payée chaque année.

§ 7. L'Assemblée Générale détermine le montant des cotisations.

§ 8. L'Assemblée Générale pourra, dans les cas motivés, accorder une réduction de la cotisation.

### SECTION 3 : LES DÉLÉGUÉS

§ 9. Il est souhaitable que chaque pays désigne son délégué pour une durée de quatre ans.

### SECTION 4 : LE BUREAU

§ 10 Afin de permettre la continuité des travaux, le Bureau est renouvelé par moitié tous les deux ans. Pour le premier bureau après la 1ère modification du 28 Octobre 1995, tous les membres effectueront un mandat de deux ans. A la fin de ce premier mandat le tirage au sort désignera deux membres qui prolongeront leur mandat de deux ans.

§ 11 Le Secrétaire Général coordonne la correspondance et tient à jour tout dossier de communication, les procès—verbaux, les comptes—rendus de réunions, etc...., sauf les dossiers qui sont sous la responsabilité du Trésorier.

§ 12 Toute dépense doit être approuvée par le président et doit être justifiée devant l'Assemblée Générale.

§ 13 Les rapports de réunions sont consignés dans un registre et conservés par le Secrétaire Général. Chaque document sera numéroté.

§ 14 Le Bureau décide en séance la date de sa prochaine réunion.

## **SECTION 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

§ 15 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la Fédération Spéléologique de la Communauté Européenne.

§ 16 Le Bureau peut s'adjoindre des collaborateurs, élus par l'Assemblée Générale.

## **SECTION 6 : MODIFICATION DU R.O.I.**

§ 17 L'Assemblée Générale peut modifier par vote à la majorité des électeurs présents ou représentés, le présent Règlement d'Ordre Intérieur autant que de besoin.

Septembre 1991 et 28 Octobre 1995 .